

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions des Titre XI et XII du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code décretaal wallon de l'action sociale et de la santé, article 283 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 21 septembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Considérant l'avis du Conseil de stratégie et de prospective de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, donné le XXX ;

Vu l'avis XXXXX du Conseil d'Etat, donné le....., en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu la décision du gouvernement wallon du 16 juillet 2020 visant à revaloriser le financement des médecins coordinateurs dans le secteur résidentiel ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans le code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, à l'article 1262, les points 2° a) et b) et 6° a) et b) sont modifiés comme suit :

« 2° a) le nombre « 133,86 » est remplacé par le nombre « 167,33 »

b) le nombre « 334,66 » est remplacé par le nombre « 418,33 »

6° a) le nombre « 133,86 » est remplacé par le nombre « 167,33 »

b) le nombre « 213,19 » est remplacé par le nombre « 266,49 » »

Art. 3. Dans le Titre XII du même code, à l'article 1339 est inséré un point 3° rédigé comme suit :

« 3° Une subvention destinée à financer l'engagement d'un médecin coordinateur dans les services de type résidentiel »

Art. 4. A l'article 1339/1 du même code, les mots « L'article 1339 s'applique » sont remplacés par les mots « Les points 1° et 2° de l'article 1339 s'appliquent ».

Art. 5. Dans le même code, il est inséré un article 1340/1 est rédigé comme suit :

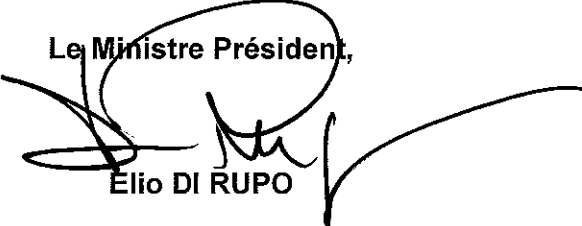
« Art.1340/1. §1^{er} La subvention définie à l'article 1339 point 3° est calculée en multipliant le nombre d'équivalent temps plein de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités du service agréé au cours de l'année civile précédente visé à l'article 1340 par 574,26 EUR.

§2 Le montant repris au §1^{er} est lié à l'indice pivot 164,09 qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la Fonction publique en date du 1^{er} janvier 2013 »

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 7. La Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes


Christie MORREALE